

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20240703

Objet : Réglementation temporaire du stationnement - Installation d'un camion de restauration, 79 avenue Ferdinand Buisson à BRON

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article 131-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'avis de la Métropole de Lyon,

ATTENDU qu'un emplacement a été retenu pour l'installation d'un camion de restauration ambulante sur le parking situé 79 avenue Ferdinand Buisson à BRON,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024, le stationnement sera interdit, sur cinq emplacements du parking situé 79 avenue Ferdinand Buisson à BRON.

Le stationnement sera réservé au véhicule de restauration dûment autorisé et pendant les plages horaires déterminées par son autorisation d'occupation du domaine public.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, après constatation de la présence des panneaux d'interdiction par la Police Municipale 72 heures avant la prise d'effet de l'interdiction.

Contact : 04-72-36-14-86 (hors jours fériés)

lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi : de 6h00 à 20h00 jeudi : de 7h00 à 20h00.

Article 2 : la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par la

Métropole de Lyon.

Article 3 : le présent arrêté sera publié et affiché aux abords du lieu précité.

Article 4 : le Directeur Général des Services de la Mairie de Bron, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Commissaire de Police de Bron et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémy BREAUD,